FRC 3. 20066 20066

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12230

RAPPORT

FAIT

PAR LEBRUN,

Sur la résolution relative au paiement des rentes, pensions & intérêts de citoyen à citoyen.

Séance du 18 nivôse, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Des arrérages de rentes & de pensions, des intérêts de créances échus avant l'émission du papier-monnoie, restent peut-être encore à payer de citoyen à citoyen. Il en reste d'échus à des époques diverses, depuis la

création du papier-monnoie, & chaque jour amène de nouvelles échéances.

De dégradation en dégradation, le papier-monnoie eſt arrivé au dernier terme de l'aviliſſement. Déja il n'exiſte plus pour le paiement des fermages, des loyers, des contributions. Depuis bien plus long-temps encore il n'exiſte plus pour le paiement des ſalaires, des denrées & des marchandiſes; depuis trois mois, il n'exiſte plus pour le paiement des rentes dues par la nation; il eſt repouſſé de toutes les tranſactions publiques & particulières; & par la fatalité des circonſtances, par l'effet inévitable des difficultés qui environnent la queſtion du rembourſement des capitaux & du paiement des intérêts & des rentes, aucune loi n'a encore prononcé à quelle époque le papier-monnoie ne devoit plus être admis pour ſa valeur nominale en paiement des arrérages des rentes, penſions, & des intérêts de créances.

Si le débiteur honnête rougit de l'offrir à ſon créancier, le débiteur, ou trop malheureux, ou trop peu délicat, veut le forcer à le recevoir, à quelqu'époque que remonte l'échéance des arrérages ou des intérêts qu'il doit, quelles que ſoient l'origine & la cauſe de ces intérêts & de ces rentes.

Le créancier le repouſſe en invoquant la juſtice, & en accuſant le ſilence des lois; mais il reſte ſans revenu. Le débiteur lui-même voit avec inquiétude s'accumuler des arrérages dont il ignore la meſure. La circulation languit, & la fortune publique eſt affectée de la détreſſe & de l'embarras des citoyens.

Un tel état de choſes ſollicite un prompt remède, mais un remède efficace; & c'en ſeroit un, ſans doute, qu'une loi qui fixeroit l'époque où le papier-monnoie a dû ceſſer d'être admis pour ſa valeur nominale dans l'acquittement des intérêts & des rentes, qui régleroit la manière dont les intérêts & les rentes ſeroient payés pour ce qui en étoit échu avant qu'un papier forcé fût introduit dans la circulation, & pour ce qui eſt échu depuis cette époque juſqu'au moment où il

LIBRARY CHICAGO

a dû finir; qui, séparant les rentes & intérêts nés d'obligations contractées, ou en numéraire métallique, ou en valeurs équivalentes, des intérêts & des rentes nés d'obligations stipulées ou présumées stipulées en papier-monnoie, assureroit le retour des premières à la foi des conventions, & annonceroit pour les secondes des mesures qui concilieroient avec les droits de la justice les intérêts du débiteur & du créancier; une loi enfin qui détermineroit la retenue que doivent supporter les intérêts & les rentes qui peuvent y être assujettis.

Tel est l'objet & le plan de la résolution soumise à votre approbation, & renvoyée à l'examen de la commission dont je suis l'organe. Une déclaration d'urgence la précède, dont le motif est ainsi conçu . . . . . .

. . . . . .

Votre Commission a été frappée, comme le Conseil des Cinq-Cents, de la vérité du motif; elle vous propose de l'adopter & de reconnoître l'urgence.

Citoyens Représentans,

Je saisis d'abord dans la résolution les dispositions qui n'offrent point de difficultés importantes & qui n'appellent que de légères rectifications, pour m'attacher ensuite sans distraction & sans retour à celles qui demandent une discussion plus approfondie.

La résolution fixe au 29 messidor de l'an 4 l'époque où le papier-monnoie n'a plus dû être forcément admis dans le paiement des intérêts, rentes & pensions de citoyen à citoyen.

Tout concouroit à déterminer cette époque : c'étoit alors que les articles 2 & 3 de la loi du 15 germinal avoient été rapportés; alors le commerce étoit rendu aux valeur réelles; les fermages devoient s'acquitter ou en mandats au cours, ou en valeurs métalliques; les denrées, les salaires se payoient en argent. Les seules maisons d'habitation étoient encore sous le joug des valeurs nominales. Mais du 29 messidor jusqu'au moment où cette résolution peut recevoir le caractère de loi, chaque jour a vu des échéances nouvelles. Bien des

débiteurs ont pu s'acquitter encore avec des valeurs nominales ; il auroit fallu donc que la réſolution déclarât que les paiemens faits depuis cette époque en papier-monnoie, valeur nominale, ne ſeroient que des paiemens à compte, & qu'elle fixât un cours d'après lequel le papier ſeroit évalué en numéraire métallique.

Il étoit néceſſaire de fixer la quotité de la retenue à opérer ſur les rentes & intérêts qui peuvent y être aſſujettis, & il étoit juſte qu'elle fût égale à la quotité de la contribution foncière. Mais la contribution foncière n'a une quotité déterminée que depuis que l'aſſemblée conſtituante l'a établie. Il falloit donc pour les années antérieures régler une autre proportion, ou adopter l'ancien ſyſtême de retenue.

La contribution foncière a été depuis l'aſſemblée conſtituante un impôt de quotité ; mais il peut arriver, & peut-être les principes le veulent, qu'elle ne ſoit bientôt & dès l'année cinquième qu'un impôt proportionnel : il auroit fallu donc borner la fixation de la quotité de la retenue aux années qui ſont écoulées, & annoncer une réſolution nouvelle pour fixer celle qui devoit être opérée dans l'année cinquième.

Je laiſſe ces critiques minutieuſes, & j'entre dans une route pénible, où tout va retentir des cris de l'infortune & des clameurs de l'intérêt, où les inquiétudes & les craintes ſur le ſort des capitaux ſe réfléchiront ſur le paiement des arrérages & des intérêts.

Les principes ſur leſquels s'appuie la réſolution ſont ſimples au premier aſpect ; ils frapperont d'abord tous les eſprits ; ils ſeront d'abord ſentis par tous les cœurs, ſi ce n'eſt peut-être par le cœur du créancier qu'ont aigri les longues infortunes, ou du débiteur qui craint de rendre une partie de ſa proie.

Premier principe.

« Les arrérages des rentes, penſions & intérêts de créances échus avant l'émiſſion du papier forcé, s'il en exiſte de cette

date, seront payés comme ils devoient l'être à l'échéance, en valeurs métalliques & dans leur intégralité. »

En effet, ni la patience, ni le sommeil du créancier, ni les obstacles qui ont pu s'opposer à la libération du débiteur, n'ont dû changer son obligation. Ce qu'il devoit n'étoit plus à lui ; à l'époque de l'échéance il en étoit devenu le dépositaire. Quelque altération qu'il ait subie dans sa fortune, rien n'a pu dénaturer le dépôt. Le créancier peut risquer de perdre ; mais la loi ne doit point commander, ne doit point légitimer sa perte.

Eh bien ! ces vérités premières, les malheurs de notre révolution veulent que le débiteur y trouve encore des objections & des réponses. Ce numéraire métallique, dira-t-il, il n'est plus en son pouvoir, il lui a été arraché par la terreur ; il a été transformé dans ses mains en assignats par l'effet terrible de ces mots si souvent répétés : *les assignats, ou la mort.* Pour retrouver aujourd'hui du numéraire, il faudroit vendre ses propriétés, & la rigueur du principe feroit sa ruine.

Ce paiement, il a pu le faire en papier-monnoie sous le règne de ce papier ; il l'a pu faire hier encore ; & cette loi que vous portez aujourd'hui, & dont vous reculez l'effet jusqu'au 29 messidor de l'an 4, elle n'est à ses yeux qu'une loi rétroactive qu'annulle la constitution.

Ainsi, dès le premier pas, & sur le principe le plus frappant de vérité, les difficultés s'élèvent : tant il est vrai qu'il est des objets sur lesquels l'équité peut prononcer le jugement de la conscience, mais sur lesquelles les lois sont peut-être dans l'impuissance de statuer d'après la pureté des principes.

Cependant, citoyens, ces objections n'ont point arrêté votre commission : elle est convaincue que ce qui est essentiellement juste obtient toujours l'assentiment général, & que ces vaines réclamations qu'on hasarde quelquefois contre une loi qui se prépare, on n'oseroit les faire sous l'œil de sa conscience, sous l'œil du public & d'une loi consommée.

SECOND PRINCIPE.

« Du moment où le papier-monnoie eſt entré dans la circulation, le citoyen créancier a été forcé de recevoir en papier-monnoie le prix de ſes fermages, le prix de ſes loyers, le prix de ſes denrées, les arrérages de ſes rentes les intérêts de ſes créances, le ſalaire de ſon travail.

» Le citoyen débiteur a dû, dès la même époque, pouvoir payer en papier-monnoie les rentes, les penſions, les intérêts dont il étoit grevé lui-même.

» Le créancier a éludé le paiement, ou il a négligé de le demander. N'importe : la réſolution, par une fiction de droit, le reporte à la date de ſon échéance. Le débiteur lui paiera, non point du papier-monnoie, mais, en valeurs métalliques, la ſomme que le papier-monnoie qui devoit le payer valoit à l'échéance. »

Ici les objections du créancier & du débiteur. Le débiteur attendoit, dit-on, qu'on vînt lui demander le paiement. La ſomme due eſt reſtée en dépôt dans ſes mains ; il l'a conſervée avec ſoin dans ce qu'elle avoit de matériel ; il n'a pu la conſerver dans la valeur que l'opinion lui avoit donnée ; il la rend telle que l'opinion & les évènemens l'ont faite : & il a droit de la rendre dans cet état ; car aucune loi ne l'a encore défendu, & la loi qui le lui défendroit aujourd'hui ſeroit une loi rétroactive.

Le créancier, de ſon côté, a bien d'autres réclamations & d'autres plaintes. Ce n'eſt pas du papier-monnoie qu'il lui faut, ni la valeur du papier-monnoie à l'échéance de ſes intérêts, de ſa penſion ou de ſa rente.

C'étoit avec ſon argent, nous dira-t-il, c'étoit au prix de ſon zèle & de ſes ſoins que le débiteur avoit établi ſa fortune, fait ces acquiſitions utiles qui l'avoient enrichi au milieu des ruines du papier-monnoie, élevé ce commerce floriſſant, réaliſé ſes vaſtes & heureuſes ſpéculations : en lui prêtant ſes fonds : en lui donnant ſon travail, il s'étoit aſſocié à ſes ſuccès : c'étoit la convention tacite formée par l'amitié & la reconnoiſſance.

Le débiteur étoit domicilié dans un département frontière, dans un département insurgé. Là, le papier-monnoie n'avoit jamais eu véritablement un cours forcé ; là, il n'avoit jamais été que le jouet d'un vil agiotage. Le débiteur avoit toujours réalisé en numéraire métallique le produit de ses terres, les bénéfices de son commerce, les fruits de son travail & de son industrie. Pourquoi étendroit-on jusqu'à lui le bénéfice d'une loi qui ne devoit tout au plus protéger que le débiteur accablé de tout le poids de la révolution ?

Si l'obligation est stipulée en numéraire métallique, on demande pourquoi le paiement de la rente ou de l'intérêt seroit assimilé au paiement des rentes ou des intérêts nés d'obligations stipulées en papier-monnoie ? Si elle a été stipulée en papier-monnoie, ce papier, dit-on, a été employé à éteindre une créance plus onéreuse. Il a consolidé la fortune du débiteur : pourquoi le créancier perdroit-il quand le débiteur gagne ? Ou bien le papier-monnoie avoit été calculé dans son état de dépréciation. C'étoit d'après cet état de dépréciation que les intérêts avoient été fixés & réduits à ce qu'auroit légitimement donné le papier-monnoie transformé en numéraire.

Tant de faits si divers, tant de circonstances si dissemblables ramènent nécessairement la pensée à ces tribunaux d'équité qui interrogent les consciences, qui distinguent les positions & les positions, & prononcent comme prononceroit la justice même, si elle n'étoit pas enchaînée par les lois.

Votre commission n'a pas pensé qu'on dût, pour des contestations sur des arrérages, sur des intérêts, établir un tribunal d'équité & y traduire tous les débiteurs. Mais n'y aura-t-il point d'exception dans une si grande dissimilitude de cas, dans une si grande diversité de positions & de lieux ? Faut-il promener impitoyablement le niveau du malheur sur tous les créanciers, & confondre avec les débiteurs infortunés les débiteurs qui ont joui des chances de

la révolution ſans en partager les calamités ? N'y a-t-il pas des ſignes certains auxquels on peut les reconnoître, des faits qu'ils ne pourront ni diſſimuler à la juſtice, ni dérober au public ? Tout-à-l'heure vous introduirez des exceptions en faveur des débiteurs dont la fortune eſt entre les mains de la nation ; vous voudrez qu'ils ne paient que comme ils ſont payés, & à meſure qu'ils ſeront payés. L'exception ſera juſte, quelque rigoureuſe qu'elle ſoit pour le créancier. Eh bien ! ne faudra-t-il pas, pour jouir de cette exception, des déclarations, des actes de notoriété, enfin des formes en quelque ſorte judiciaires ? Et pourquoi n'introduiriez-vous pas en faveur des créanciers malheureux ce que vous êtes forcés d'accorder à la poſition d'un débiteur infortuné ? Ce qui eſt juſtice dans un cas ſeroit-il injuſtice dans l'autre ? Enfin, ne pourriez-vous pas du moins donner aux créanciers l'option de l'attermoiement ou de la réduction ? L'attermoiement, dit-on, lorſque le débiteur a toute ſa fortune ou la plus grande partie de ſa fortune ſur la nation ! Mais exceptez ce cas-là ; ce ne ſera pas dans les exceptions que vous ferez en faveur d'un pareil débiteur, que ſera l'injuſtice de votre loi.

Troisième principe.

« Les droits, les obligations qui ont un privilège ſpécial ſur les biens fonds, ſont une ſorte d'aſſociation à la propriété de ces biens : les rentes, les intérêts qui en découlent doivent donc être acquittés comme l'ont été les fermages & les loyers de ces biens-fonds. »

Ainſi les fermages des biens ruraux ont dû, pour l'an 3, être payés moitié en nature, moitié en valeur nominale. Les rentes & les intérêts qui y ſont affectés ont dû, dès la même époque, être acquittés en valeur pareille.

Les fermages, pour l'an 4, doivent être payés en mandats au cours ou valeur métallique. : les mêmes rentes & intérêts ſeront donc payés pour l'an 4 en mandats au cours ou valeur métallique.

Les loyers de maiſons d'habitation ont dû être payés en papier-monnoie juſqu'au premier vendémiaire de l'an 5. Les rentes & intérêts qui naiſſent de privilège ſpécial ſur des maiſons d'habitation, doivent donc être acquittés juſqu'au premier vendémiaire de l'an 5 en papier-monnoie, ou plutôt en valeur métallique égale à celle qu'avoit le papier monnoie à cette époque.

Ici votre commiſſion voudroit encore des exceptions, & ces exceptions naiſſent du principe fondamental. Le propriétaire d'un bien rural, le propriétaire d'une maiſon d'habitation, ont ſu, pendant le cours de la révolution, ſoit par leur jouiſſance perſonnelle, ſoit par l'heureuſe ſtipulation de leurs baux, ſe ſauver des riſques du papier-monnoie; le propriétaire des droits & des créances privilégiées ſur ces biens, ſur cette maiſon, doit auſſi partager la faveur de leur poſition. Et point d'inconvéniens dans cette exception. La clauſe d'un bail, une jouiſſance perſonnelle, ſont des faits conſtans qu'il eſt aiſé de vérifier ſans ſe jeter dans le labyrinthe de la procédure.

Quatrième principe.

Le créancier d'une ſucceſſion où il ne ſe trouve que des créances ſur la nation, doit être payé de ſes arrérages & intérêts échus & à échoir, comme la nation a payé & comme la nation paiera.

Ainſi, juſqu'au ſecond ſemeſtre de l'an 4 excluſivement, ce ſera en papier-monnoie; à partir du ſecond ſemeſtre de l'an 4, ce ſera en numéraire métallique, mais pour le quart ſeulement. Votre commiſſion ajoute ce que la réſolution n'ajoute pas, que ce quart, payé au créancier, ne ſera qu'à titre d'à-compte, comme le paie la nation. Elle ajoute encore que le créancier ne touchera qu'à meſure que la nation paiera elle-même. Ces deux additions ſont déterminées par des conſidérations de juſtice & de néceſſité.

Que ſi dans la ſucceſſion il y a, & des créances ſur la nation, & des biens-fonds, & d'autres créances ſur des particuliers, une ventilation ſera faite, & chacune des deux

masses supportera sa part proportionnelle des rentes & des intérêts dus, & ils seront acquittés d'après les règles respectivement établies.

La résolution ne parle que des successions. Mais le débiteur qui, à l'époque où il a contracté, ne possédoit que des créances sur l'État, qui ne possède encore que les mêmes créances, n'a-t-il pas droit à la même faveur, ou plutôt à la même justice ?

Vous craignez l'abus: le débiteur, dites-vous, dissimulera sa fortune, des capitaux cachés, des entreprises utiles sous des noms interposés. Mais, dans cette succession, n'y a-t-il eu ni soustraction ni fraude ? Des inventaires ont-ils toujours été faits, & ces inventaires eux-mêmes sont-ils toujours le tableau fidèle des forces de la succession ? Et dans nos temps malheureux, le numéraire n'a-t-il pas été souvent transformé, par d'officieux notaires, en assignats ? n'a-t-il pas été désigné sous une expression équivoque, que les circonstances déterminoient à l'acception de papier forcé ?

Cependant vous admettez la déclaration de l'héritier, & vous refusez celle du débiteur direct ! Et par là, combien de citoyens vous dévouez aux vexations de leurs créanciers & à la misère ? Ne donnerez-vous point du moins aux tribunaux le pouvoir d'accorder des délais sur des preuves légalement constatées ?

Tels sont les principes de la résolution, & telles les les observations que votre commission a pu se permettre dans les circonstances qui nous pressent encore. Sous le poids de ces circonstances, il faut bien sans doute que tous les intérêts ployent ; mais il ne faut pas qu'ils ployent d'une manière aveugle, inégale, & que d'un même coup la loi frappe le malheur & enrichisse la cupidité.

Mais ce n'est pas dans le principe même de la loi que réside la difficulté principale. Elle est toute dans le moyen imaginé pour réduire le papier-monnoie en valeur métallique.

Pour l'y réduire, la résolution appelle le cours de la trésorerie nationale.

Le cours de la trésorerie nationale, quoiqu'il ne soit point revêtu d'une forme légale, quoiqu'il n'ait point été constaté par une tenue régulière de registre, ce cours n'est pas suspect sans doute, & représente fidèlement le résultat des transactions qui ont été faites.

Mais la trésorerie appeloit le numéraire dont elle avoit un besoin toujours impérieux, toujours renaissant; elle l'appeloit, &, pour l'obtenir, elle lui offroit & lui accordoit des primes: le cours de la trésorerie ne donne donc point le rapport exact & spontané du papier-monnoie avec le numéraire métallique.

Pour le déterminer, ce rapport, dans toute sa pureté, il eût fallu être présent à toutes les transactions, assister à tous les marchés, suivre le papier-monnoie dans tous les départemens & à toutes les époques, & encore par des épreuves simultanées établir la différence qu'eût donnée, dans les achats & dans les ventes, l'intervention du numéraire.

Une pareille opération n'a point été faite, elle n'a pas pu l'être; on ne sauroit la suppléer par des enquêtes, par des réminiscences, ni rien imaginer qui en approche. On a tenté de combiner les cours étrangers avec le cours de la trésorerie, pour déterminer un cours plus approchant de la réalité; mais les cours étrangers ne peuvent donner qu'un résultat mensonger, effet de combinaisons, de manœuvres, d'opinions qui n'avoient aucune influence sur les transactions domestiques.

Il ne reste donc que le cours de la trésorerie, &, tout imparfait qu'il est, il faudra s'en aider. Mais la résolution veut que, pour déterminer la valeur du papier-monnoie à chacune des échéances, on prenne le cours des dix jours qui le précèdent & celui des dix jours qui le suivent; que de ces cours combinés on fasse un cours moyen, qui sera celui de l'échéance.

Mais d'abord le tableau du cours de la trésorerie, tel qu'il

eſt dreſſé, ſe refuſe à cette opération ; juſqu'au mois de ventôſe de l'an 3, il ne préſente que le cours de chaque mois, & non le cours de chaque jour.

Enſuite votre commiſſion n'a pu avouer la juſtice de cette opération. Et en effet, chacun des jours qui amènent l'échéance acquiert au créancier une portion de ſa rente, de ſa penſion, de ſes intérêts : c'eſt donc du cours combiné de tous ces jours, que doit ſe former le cours moyen qui ſera celui de l'échéance.

En adoptant cette manière d'opérer, on aura un commencement de juſtice ; mais il s'en faudra bien qu'on ait une juſtice complète.

Je vous ai fait ſentir que le cours de la tréſorerie nationale, quelque régulier que nous puiſſions & que nous devions le ſuppoſer, n'a jamais repréſenté le rapport véritable, le rapport ſpontané du papier-monnoie avec le numéraire métallique ; toujours ce cours a été exagéré par la prime accordée pour les beſoins de la tréſorerie au numéraire. Il eſt conſtant que, même à Paris, le cours de la place, abandonné à lui-même & ſans l'intervention de la tréſorerie, auroit donné preſque le pair pour l'année entière 1790, que la dégradation fut plus ſenſible en 1791, qu'elle marcha plus rapidement à la fin de 1792 ; mais qu'en ſomme, le renchériſſement des denrées ne fut jamais en raiſon de la dépréciation apparente que donnoit le cours de la tréſorerie.

Il eſt donc évident 1°. qu'il faut retrancher du cours de la tréſorerie tout ce qui appartient à l'année 1790 ; 2°. qu'à toutes les époques il faut l'améliorer en faveur du créancier. Ainſi nous nous rapprocherons de la vérité des choſes ; ainſi, ſans bleſſer les intérêts du débiteur, de ce débiteur dont il faut ménager l'infortune, nous replacerons le créancier dans la poſition où il eût été s'il eût touché ſes arrérages & ſes intérêts à chacune des échéances.

De fixer le véritable point d'amélioration, c'eſt ce que votre Commiſſion n'a point entrepris. Le Conſeil des Cinq-

Cents appellera les lumières sur cet intéressant problême, si tant est qu'il ne trouve point dans d'autres dispositions la solution des difficultés que nous lui avons offertes. Quant à nous, citoyens représentans, un objet plus présent a frappé nos esprits. La question du paiement des rentes & des intérêts n'est point une question isolée ; elle tient par les nœuds les plus étroits à la question du remboursement des capitaux : elle y tient par elle-même ; elle y tient plus encore, s'il est possible, dans l'opinion & dans l'inquiétude publique.

On demande pourquoi une résolution sur le paiement des intérêts & des rentes a été détachée tout-à-coup de la législation des remboursemens ; pourquoi jetée en avant de cette législation dont elle ne devoit être que l'accessoire.

On voit avec effroi cette échelle douteuse, & on en redoute l'adoption anticipée. Des arrérages, des intérêts, ne seront, dit-on, que d'une médiocre considération aux yeux du législateur ; il y appliquera, sans trop d'examen, peut-être par lassitude, la première échelle que lui aura offerte la paresse ou l'impuissance d'en trouver une plus juste ; & lié une fois par cette première application, il la transportera au remboursement des capitaux.

A ces inquiétudes, à ces craintes, la réponse seroit dans vos cœurs ; elle seroit dans votre amour inaltérable de la justice. Aucun intérêt n'est petit à vos yeux ; vous les peserez tous avec la même sévérité de principes, & vous n'appliquerez à tous que des mesures dont la justice & la nécessité vous seront démontrées.

Mais enfin, citoyens législateurs, cette marche de nos délibérations inquiète les citoyens : ils y voient, ils croient y voir l'intervention de l'ordre qui doit régner dans nos discussions, & nous-mêmes nous ne pouvons nous dissimuler qu'il existe entre le paiement des intérêts & des rentes, & le remboursement des capitaux, une liaison, une dépendance nécessaires : rendons donc ces questions à leur marche naturelle & assurons à nos lois leur premier appui, le premier gage

de leur exécution, la confiance publique dans la maturité de nos délibérations.

Je vous dois encore une observation sur la rédaction d'un article de la résolution : il est nécessaire de la faire pour fixer l'attention de nos collègues sur cette tache légère qui pourroit se remontrer dans une autre résolution.

A l'article IV est une trop longue énumération qui produit erreur ou équivoque.

Il falloit, s'il eût été possible, comprendre sous une dénomination commune, sous l'expression d'un même principe, les rentes & intérêts qui, à raison du privilège, ont droit d'être payés comme l'ont été les fermages des biens ruraux, comme l'ont été les loyers des maisons, &c.

Pour faire sentir le vice de l'énumération, il suffira de vous observer qu'on y trouve le mot équivoque de fixation de douaire, sans distinction de douaire coutumier & de douaire préfixe.

Le douaire coutumier a bien certainement son privilége sur les biens-fonds, c'est l'image la plus vraie de la propriété : mais le douaire préfixe est encore d'une nature douteuse ; il est incertain pour bien des jurisconsultes & des tribunaux s'il ne doit pas être rangé au nombre des créances communes. Il ne faut pas jeter dans une matière de finance les épines de la législation civile.

Je me résume : votre commission a pensé qu'il étoit urgent & nécessaire de déterminer l'époque où le papier-monnoie a dû cesser d'être reçu pour sa valeur nominale dans le paiement des rentes, intérêts & pensions ; que la loi qui la déterminera doit déclarer qu'à partir de cette époque tous les paiemens faits en valeur nominale ne feront que des à-compte & seront réduits en valeur métallique, d'après le cours qui sera réglé.

Elle a pensé qu'il étoit urgent & nécessaire de statuer quelle doit être, pour le passé, la quotité de la retenue à opérer sur les rentes qui peuvent y être assujetties ; mais qu'attendu qu'il est incertain encore si la contribution fon-

cière ſera déſormais un impôt de quotité, il falloit annoncer une fixation nouvelle pour l'avenir.

Elle a penſé qu'il étoit urgent & néceſſaire de ſtatuer 1°. que les arrérages des rentes, penſions & intérêts échus avant l'émiſſion du papier-monnoie ſeroient payés en numéraire métallique au taux fixé par les conventions, &, à défaut d'expreſſion dans l'acte, au taux fixé par les anciennes lois; 2°. que les rentes, intérêts & penſions nés d'obligations contractées en numéraire métallique ou valeurs équivalentes au numéraire métallique ou ſeroient acquittés en numéraire, d'après le taux porté dans l'acte, &, à défaut d'expreſſion d'après le taux fixé par les anciennes lois, & ce à partir de l'époque où le papier monnoie a ceſſé d'avoir un cours forcé.

Enfin elle a penſé que, pour ſtatuer ſur le paiement des rentes, penſions & intérêts échus depuis l'introduction du papier-monnoie juſqu'à l'époque où il a dû ceſſer d'avoir une circulation forcée, il falloit attendre que le Corps légiſlatif eût prononcé ſur le rembourſement des capitaux.

Puiſſent ces obſervations fournir des vues utiles à nos collègues; puiſſe une réſolution nouvelle, une dernière réſolution, mettre un terme à ces diſcuſſions qui rappellent avec tant d'amertume le ſouvenir de nos erreurs & le ſentiment de nos calamités!

Votre commiſſion vous propoſe de déclarer que vous ne pouvez adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an V.